



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de
MEILHAN**

N° DOSSIER : PC0401802500004

Date de dépôt : 01/04/2025

Date de complétude : 27/05/2025

Demandeur : SWG SUNWAYGESTION, M. Fontan
Jimmy

Pour : Construction d'un carport, qui accueillera
une toiture faire de panneaux photovoltaïque

Adresse du terrain : 2592 Route des Gemmeurs

Référence(s) cadastrale(s) : ZH 0042

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/04/2025 par SWG SUNWAYGESTION
Mme ZINZEN Sabine .

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 01/04/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un carport, qui accueillera une toiture faire de panneaux photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 2592 Route des Gemmeurs ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé par délibération du
Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de
l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu la complétude de pièces en date du 27/05/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone N du PLUI-H ;



Considérant que la zone N est définie au règlement du PLUI-H comme une zone dédiée aux espaces naturels et forestiers à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux ;

Considérant que l'article 2.2.6 du règlement de cette zone stipule que les constructions devront être implantées en retrait de 10m au minimum des limites séparatives ;

Considérant que ce projet ne respecte pas cette règle puisque le projet est situé à 5m des limites séparatives ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à MEILHAN, le 10 juillet 2025

Par délégation du Maire

M. Claude LACOSTE, 1er adjoint

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).